

## Puis-je réglementer la pose de panneaux photovoltaïques?

### Ce que dit la loi:

La loi portant engagement national pour l'environnement dite **Grenelle 2**, a été promulguée le 12 juillet 2010. Par son article 12, elle confirme les ambitions nationales de favoriser le recours aux matériaux renouvelables et à l'utilisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Pour pouvoir prendre en compte les dispositions de cette loi, le droit de l'urbanisme est réformé. A ce titre, la législation relative aux autorisations d'urbanisme est modifiée notamment par une disposition visant à **faciliter l'implantation de systèmes domestiques de production d'énergies renouvelables**. Ces dispositions entrent en vigueur six mois après la publication de la loi, soit le 13 janvier 2011. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire (décret à paraître en février 2011).

Ainsi, l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme, prévoit désormais qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un Plan d'Occupation des Sols (POS) ne pourra plus s'opposer à l'occasion d'un dépôt de permis de construire, de démolir ou d'une déclaration de travaux à :

- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.
- L'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Toutefois, la commune peut faire figurer des **prescriptions** pour permettre une bonne intégration architecturale du projet.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent cependant pas en secteurs sauvegardés, en zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Par ailleurs, l'aspect historique, architectural et paysagé est un atout d'attractivité que certaines communes souhaitent renforcer. L'article 12 de la loi Grenelle 2 laisse ainsi la possibilité aux municipalités de constituer des **périmètres délimités** dans lesquels peuvent être **conditionnées les modalités d'implantation des dispositifs** favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable et l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

La création et la délimitation de ces périmètres nécessitent une délibération du conseil municipal *« motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines »* et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Ces périmètres peuvent être créés dès à présent après une étude spécifique ou bien s'intégrer dans le cadre d'une révision ou élaboration d'un PLU.

## La démarche à suivre:

### 1 - Les périmètres sont délimités par la commune.

Les projets de périmètres nécessitent de fortes justifications et seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ils devront concerner un centre-bourg dont le caractère ancien est remarquable. Certains hameaux pourraient également faire l'objet d'un périmètre.

### 2 - Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'avis de l'ABF est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire.

### 3 - Mise à la disposition du public du projet de délibération

Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal.

### 4 - Délibération du conseil municipal

Délibération du conseil municipal motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Référence : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, article 12. (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

## Les recommandations du SIAB:

L'application de cette loi est une forte avancée pour l'intégration d'un objectif durable en faveur de la construction écologique notamment par la généralisation des Bâtiments Basse Consommation (RT2012) et par le développement des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, éolienne...).



Aussi, il est préférable de contacter le Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) très en amont pour échanger avec eux sur le périmètre voire pour le définir. Il s'agira de projets de périmètre au cas par cas.

Egalement, la création d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (ex-ZPPAUP) ou la modification d'un périmètre de protection de monument historique peut permettre une réglementation plus précise.

L'interdiction totale de panneaux photovoltaïques ne répondant pas à l'esprit du Grenelle 2, elle sera probablement difficile à justifier.

## Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blaiseoise

Président : *Stéphane BAUDU*

Directrice : *Julie TRUFFER*

☎ 02 54 56 51 69

✉ [j.truffer@agallo-blois.fr](mailto:j.truffer@agallo-blois.fr)



Suivi du SCoT : *Xavier MOISIERE*

☎ 02 54 56 51 73

✉ [xmoisiere@orange.fr](mailto:xmoisiere@orange.fr)